

Permis de Stationnement Temporaire sur le Domaine Public

VILLE DE MARSEILLE / Société XXX

Entre

La Ville de Marseille

Représentée par **Madame Audrey GATIAN**, Adjointe au Maire déléguée à la Politique de la Ville et aux Mobilités,

Et

La Société **XXX** sise **XXX**,
Numéro de SIRET : **XXX**

Représentée par son Directeur Général France, Madame ou Monsieur **XXX**

Ci-après désigne « L'OPÉRATEUR »

PRÉAMBULE

L'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles. Dans cette perspective, la Ville de Marseille souhaite affecter des emplacements sur voirie pour permettre le stationnement des Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service encadré sur plusieurs sites de la Commune.

L' **OPÉRATEUR** devra garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de termes et conditions qu'il aura présenté à la Ville de Marseille dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.

1. PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

1.1 Objet

Le présent permis est délivré exclusivement pour le stationnement des véhicules appartenant à **L'OPÉRATEUR**. Il a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit d'Engins de Déplacements Personnels en libre service encadré appartenant à **L'OPÉRATEUR**, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

1.2 Conditions

L'OPÉRATEUR doit assurer la mise en œuvre de ses propositions émises dans sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Ville de Marseille, doit garantir de manière constante tout au long de son activité le respect des termes et conditions du présent permis.

1.3 Attribution des emplacements

la Ville de Marseille, représentée par **Madame Audrey GATIAN**, Adjointe au Maire déléguée à la Politique de la Ville et aux Mobilités, autorise **L'OPÉRATEUR**, représentée par son Directeur Général France, Madame ou Monsieur **XXX**, à occuper les espaces nécessaires à :

1 000 véhicules répartis sur les arrondissements 1 à 8
--

500 véhicules répartis sur les arrondissements 9 à 16

(exemple : 500)

Il est considéré que l'encombrement au sol total généré par le stationnement d'un des engins mis en service par l' **OPÉRATEUR** est de :

0,5	mètres carrés (m ²)
------------	---------------------------------

La surface totale occupée au sol est donc de :

750	mètres carrés (m ²)
------------	---------------------------------

(exemple : $500 \times 0,5 = 250 \text{ m}^2$)

Cette autorisation peut s'exercer sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille, et uniquement sur les espaces de stationnement proposés par l' **OPÉRATEUR** et validés par la Ville de Marseille, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'autorisation s'exerce dans le respect des prescriptions d'usage : aucune gêne ne doit être occasionnée à la circulation des autres véhicules, des piétons, des personnes handicapées,

notamment en prenant soin de conserver sur les trottoirs une distance de passage minimale d'1,40m.

L'OPÉRATEUR s'engage à proposer à la Ville de Marseille une liste exhaustive de minimum 300 stations qu'il souhaiterait utiliser pour la dépose de ses véhicules. Après validation par la Ville de Marseille, les stationnements ne seront autorisés que sur ces lieux.

Il est convenu entre les parties que certaines zones seront interdites au stationnement lors de la restitution d'une trottinette en fin de session de location. L'utilisateur qui y laisse un véhicule est passible d'une sanction de la part de **L'OPÉRATEUR**, voire de la suspension de son droit d'utilisation.

Les zones d'exclusion convenues entre les parties comprennent tous les parcs municipaux, le Parc National des Calanques et les zones suivantes :

1^{er} arrondissement :

- Aire piétonne du Vieux Port située (Quai du Port, Quai des Belges, Quai de la Fraternité)
- Parvis de l'Hôtel de Ville – Pavillon Bargemon (quai du Port)
- proximité immédiate du monument de la Porte d'Aix, Place Jules Guesde
- parvis de l'église Saint Vincent de Paul – les Réformés (cours Franklin Roosevelt / Canebière)
- place Ernest Reyer : parvis de l'Opéra Municipal
- parvis et dépendances de la gare Saint Charles (square Narvik, square Bourdet, av. Pierre Semard)
- parvis de l'église Saint Cannat, place des Prêcheurs
- parvis de l'église Saint Ferréol
- palais du Pharo et dépendances

2^e arrondissement :

- esplanade du J4 / promenade Robert Laffont
- promenade Louis Brauquier
- esplanade Jean-Paul II / parvis de la cathédrale de la Major
- parvis de l'église saint Laurent, rue Saint Laurent
- parvis et accès du musée de la Vieille Charité, rue de la Charité
- parvis de la chapelle des Pénitents Noirs, rue du Bon Jésus
- partie centrale de la Place de la Joliette (activité fréquente de marchés)
- partie central de la Place de Lenche

4^e et 5^e arrondissements :

- parc Longchamp / jardin Zoologique

6^e arrondissement :

- Abords de la Préfecture (zone située entre le bd Paul Peytral et la rue Armeny)
- parvis de la paroisse Notre Dame du Mont
- parvis du couvent Saint Lazare, 35 rue Edmond Rostand

7^e arrondissement :

- parvis de l'abbaye Saint Victor
- Îles du Frioul
- parvis de la basilique Notre Dame de la Garde

8^e arrondissement :

- contre allées de l'avenue du Prado (entre la Place Castellane et le boulevard Perier)
- parvis du Stade Vélodrome

1.4 Gestion de l'espace urbain

La gestion des espaces occupés par les véhicules de **L'OPÉRATEUR** se fera de manière à favoriser une utilisation respectueuse des autres usagers de l'espace public. La Ville de Marseille validera, en lien avec **L'OPÉRATEUR** et sur proposition de celui-ci, les espaces réservés exclusivement au stationnement des engins.

Il est rappelé que **L'OPÉRATEUR** prendra toutes les mesures pour assurer le respect, par lui-même ou ses préposés et par les utilisateurs des engins, des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, et des règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

L'OPÉRATEUR fera le nécessaire pour récupérer tout engin endommagé ou immergé dans les 12 heures après signalement de la Ville ou de toute autre personne morale ou physique. **L'OPÉRATEUR** sera entièrement responsable de la récupération des engins endommagés ou immergés, il fera son affaire des modalités pratiques pour y parvenir dans ce délai imparti de 12 heures.

Sur demande de la Ville de Marseille, **L'OPÉRATEUR** assurera le retrait de l'ensemble de ses engins de l'espace public le temps de manifestations ou d'évènements publics majeurs, sans contrepartie financière sur la redevance d'occupation du domaine public.

Le racolage commercial est strictement interdit.

L'usage des engins concernés en tant que support de publicité est strictement interdit, à l'exception de la promotion du service en lui-même à des fins d'identification.

Toute publicité par voie d'affiche et autre est soumise à une autorisation spécifique auprès de la Direction Générale Attractivité et Promotion de Marseille et de la Direction de l'Espace Public.

Afin de proposer une qualité de service similaire à l'ensemble des usagers du service de **L'OPÉRATEUR**, la Ville de Marseille insiste sur la nécessité d'organiser une répartition équitable des véhicules sur l'ensemble du territoire, y compris les zones qui sont moins desservies par les transports en commun. La Ville de Marseille sera attentive au respect de cette consigne tout au long de la durée du permis.

1.5 Entretien des lieux

La Ville de Marseille autorisera **L'OPÉRATEUR** à installer des stations de dépose des trottinettes, avec une signalisation dont les caractéristiques seront suffisamment sobres pour s'intégrer à l'espace public.

Les emplacements des stations souhaitées devront donner lieu à un marquage au sol des bordures à la peinture blanche (bandes d'une largeur de 6 à 9 cm), avec un logo trottinette générique. Ces emplacements ne devront pas nuire à la circulation des piétons, et notamment à la largeur de cheminement possible sur trottoir, ni à l'accessibilité des passages piétons, quais bus et tramway, stations de métro, ERP et autres bâtiments.

Avant toute installation, **L'OPÉRATEUR** fournira à la Ville de Marseille des descriptifs (visuels, emplacements) pour validation des services compétents.

Lorsque de tels équipements ou marquages sont installés, **L'OPÉRATEUR** en assure l'entretien et le bon état.

A la cessation de la présente autorisation, **L'OPÉRATEUR** devra restituer les lieux en l'état où ils lui ont été alloués (vierge de tout marquage). Un état des lieux sera donc effectué en présence des services désignés par la Ville de Marseille, voire de la Métropole Aix Marseille Provence.

2. DURÉE DU PERMIS

a/ La durée du présent permis est fixée à :

24 mois

b/ Cette durée est fixée sur la période calendaire suivante :

Du 23/10/21 au 23/10/23

Le présent permis est conclu pour cette durée, et prorogable une fois, pour une durée similaire, par tacite reconduction (durée maximum : 4 ans). En cas de non reconduction, la Ville de Marseille transmettra sa décision à l' **OPÉRATEUR** par lettre commandé avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin dudit permis. En cas de résiliation de l'**OPÉRATEUR**, ce dernier devra en avertir la Ville de Marseille selon les mêmes modalités, au plus tard un mois avant la date de résiliation effective.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Pour la part fixe : l'occupation de la voie publique donne lieu à l'acquittement par l'**OPÉRATEUR** d'une redevance spécifique pour l'occupation temporaire du domaine public par les véhicules en autopartage fixée initialement par délibération du Conseil Municipal N°08/0418/DEVD, révisable chaque année.

Son montant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 est fixé par la délibération du Conseil Municipal N°18/1044/DDCV du 10 décembre 2018, à **1,80 EUROS par mois et par m2** occupé.

a/ En application de ce tarif, l'exploitation par l'**OPÉRATEUR** des espaces listés à l'article 1.3 du présent permis donne lieu au paiement par ce dernier de la somme mensuelle de :

1350

Euros par mois

(exemple : 250 m2 x 1,80 = 450 euros par mois)

Pour la part variable :

b/ l'**OPÉRATEUR** communiquera le montant de son chiffre d'affaires annuel HT de son exploitation, et versera à la Ville de Marseille un pourcentage de :

XX %

Pourcentage du CA HT

(exemple : 15 % x 10 000€ euros CA HT = 1 500 euros par an)

c/ Compte tenu de la durée du permis fixée au paragraphe 2.a/, la redevance d'occupation des espaces déterminés dans le paragraphe 1.3 exigible pour la durée du permis est de :

21 600 (part fixe) + XX (part variable) = XX	Euros
---	-------

(exemple : 450 euros X 3 mois = 1350 euros à verser pour un permis de 3 mois)

c/ **L'OPÉRATEUR** transmettra les informations relatives à son chiffre d'affaires HT annuel, pour ce qui concerne l'exploitation de son service sur la commune de Marseille. Il recevra de la Ville de Marseille un avis de somme à payer correspondant à la redevance due. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte que ce versement est non révocable et qu'aucun remboursement ne peut être exigé de la Ville de Marseille quelles qu'en soient les raisons.

4. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Conformément aux dispositions du règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêts, les dommages, de toute nature, qui pourraient être causés du fait de l'utilisation ou de la simple présence des engins seront entièrement à la charge de **L'OPÉRATEUR** qui devra contracter les assurances nécessaires à cet effet.

L'OPÉRATEUR et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à garantir la Ville contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son rencontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par le présent permis ou de l'activité nécessitée par le présent permis.

L'OPÉRATEUR exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de ce permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à intégrer, volontairement, les préoccupations sociales et environnementales à ses activités commerciales et aux relations avec les parties prenantes (sous traitant).

5. LITIGES

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable.

L'interruption accidentelle, l'indisponibilité provisoire de la mise à disposition d'emplacements dans le cadre de ce permis ne donneront pas lieu à dédommagement ou mise en cause de la responsabilité de la Ville de Marseille. L'**OPÉRATEUR** est aussi informé et accepte qu'en cas de décision de suspension du permis, il ne peut prétendre à aucun remboursement ni indemnité d'aucune sorte.

En cas de constat par la Ville de Marseille d'un manquement aux dispositions du présent permis, elle mettra en demeure par courrier ou par mail l'**OPÉRATEUR** de remédier au manquement constaté. L'opérateur disposera d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du constat pour apporter une réponse satisfaisante.

En cas de réponse insatisfaisante ou de manquement répétés de l'**OPÉRATEUR** aux dispositions du présent permis, la Ville de Marseille pourra l'aviser d'une suspension temporaire ou définitive du présent permis par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

A défaut, les tribunaux de Marseille seront seuls compétents.

Fait à Marseille, le **XXX** Pour la Société **XXX**,
Pour la Ville de Marseille, Le Directeur Général France,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Politique de la Ville et aux Mobilités,

Madame Audrey GATIAN

Madame ou Monsieur XXX